

Office of the Access  
to Information and  
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès  
à l'information et à la  
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

## RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaire : 2013-1598-AP-852

Le 3 février 2014

«Un Ministère a failli à son obligation de répondre à une demande de communication à l'intérieur du délai prescrit par la *Loi*.»

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* »).
2. Ce rapport fait suite à une plainte déposée le 5 novembre 2013 dans laquelle l'auteur de la demande appelait la Commissaire à enquêter en raison que le ministère du Développement Social (le « Ministère ») avait manqué de fournir une réponse à sa demande de communication de renseignements datée le 23 septembre 2013.
3. L'auteur de la demande a déposé auprès de notre Commissariat une plainte par laquelle l'auteur cherchait à savoir si le Ministère avait respecté les délais prévus par la *Loi* (la « plainte ») de lui fournir une réponse.
4. De plus, l'auteur de la demande dit n'avoir reçu aucune communication de la part du Ministère après avoir déposé la demande.
5. La plainte déposée soulève les questions suivantes, abordées dans le présent rapport :
  - a) l'obligation générale d'un organisme public lorsqu'il répond à une demande, y compris son obligation de prêter assistance sous l'article 9; et,
  - b) l'obligation d'un organisme public de répondre dans les délais prévus au paragraphe 11(3) de la *Loi*.

## ENQUÊTE

6. La *Loi* accorde à un auteur d'une demande le droit d'accéder aux renseignements détenus par un organisme public, et l'organisme concerné est légalement tenu de répondre à cette demande dans des délais raisonnables. Le paragraphe 11(1) stipule plus précisément que le responsable d'un organisme public doit répondre à toute demande dans les 30 jours suivant sa réception. Le droit d'accès est d'ailleurs mis en évidence par la disposition relative à l'obligation de prêter assistance se trouvant à l'article 9:

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

7. La disposition sur l'obligation de prêter assistance s'applique tout au long du processus de traitement de la demande et exige que l'organisme public aide l'auteur de la demande à recevoir sans délai une réponse adéquate et pertinente à sa demande de renseignements. Si, par exemple, un organisme public sait qu'il pourrait ne pas être en mesure de répondre à une demande dans les 30 jours, il devrait déployer tous les efforts raisonnables, aussitôt que possible, pour adopter des mesures appropriées afin d'éviter tout retard supplémentaire et d'éventuelles plaintes ainsi d'aviser l'auteur de la date à laquelle une réponse peut être attendue.
8. Après réception de la plainte, nous avons communiqué avec le Ministère afin de connaître la ou les raisons pour lesquelles il n'avait pas répondu à la demande de communication. Le Ministère a confirmé avoir reçu la demande mais n'avoir pu en terminer le traitement à ce moment-là faute de ne pas avoir exécuté la dernière révision en vue d'approuver et de signer la réponse avant de l'expédier à l'auteur de la demande.
9. Le Ministère nous a indiqué avoir envoyé une réponse à l'auteur le 6 novembre 2013, soit 14 jours après l'échéancier. Nous pouvons comprendre que des retards puissent survenir, mais cela étant dit, la *Loi* exige – rappelons-le – qu'une réponse soit présentée dans des délais raisonnables.
10. Aux fins de calculs, le délai de 30 jours (30<sup>e</sup> journée comprise) est compté en excluant la journée où la demande est reçue. À titre d'exemple dans le cas d'une demande reçue le 1<sup>er</sup> novembre 2013, le délai initial expirerait le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Si le 30<sup>e</sup> jour tombe un samedi ou un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable le plus proche. Dans l'exemple que nous venons de donner, le 30<sup>e</sup> jour est un dimanche donc le délai tomberait le lundi 2 décembre 2013, date à laquelle la réponse doit être acheminée à l'auteur de la demande.
11. Une fois que l'employé ait complété son travail et que la réponse est soumise au responsable aux fins d'approbation et de signature, il appert de noter que la *Loi* exige que le responsable accomplisse cette dernière tâche également à l'intérieur du délai pour émettre la réponse à l'auteur de la demande.
12. Bien qu'un organisme public dispose d'un délai initial de 30 jours pour répondre à une demande d'accès, la *Loi* reconnaît que certaines circonstances pourraient l'empêcher de chercher, d'examiner et de préparer les documents demandés aux fins de communication à l'intérieur de ce délai. Dans ces cas particuliers, énoncés au paragraphe 11(3), l'organisme public peut proroger de lui-même le délai de 30 jours supplémentaires :

- 11(3) le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de trente jours dans l'un des cas suivants : la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de déterminer de quel document il s'agit;
- (b) l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public;
  - (c) l'observation du délai prévu au paragraphe (1) entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;
  - (d) un délai est nécessaire afin de lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre organisme public, avant de décider s'il sera donné ou non communication du document;
  - (e) un tiers fait une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 65(1) ou dépose une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe 67(1)b);
  - (f) l'auteur de la demande désire que lui soient communiqués des documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.
13. Si l'organisme public proroge lui-même le délai prévu aux termes du paragraphe 11(3), la *Loi* exige que soit envoyé à l'auteur de la demande un avis écrit indiquant les motifs de la prorogation, la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse.
14. Il est important de souligner que même si la *Loi* permet à un organisme public de proroger un délai de son propre chef, s'il le fait sans l'approbation de la Commissaire, il se peut que cette décision soit revue, car la *Loi* donne à l'auteur de la demande le droit de déposer une plainte. Cette disposition est conforme au droit de l'auteur de la demande de recevoir une réponse en temps utile et vise à s'assurer qu'un organisme public n'abuse pas de son pouvoir de proroger lui-même le délai.
15. Toutefois, la *Loi* ne prévoit pas au paragraphe 11(3) la possibilité de proroger le délai sur l'unique motif d'obtenir l'approbation de la réponse ni la signature du responsable de l'organisme public. La *Loi* n'accorde pas de temps additionnel pour accomplir la dernière tâche de rendre une décision et d'émettre la réponse, soit la réflexion qu'il en revient au responsable de l'organisme public pour approuver et signer la réponse avant de l'émettre. Certes que nous reconnaissons le sérieux de cet acte, mais la *Loi* nécessite que la décision

finale s'agence, tout comme le traitement de la demande, à l'intérieur du délai statuaire de 30 jours.

16. Dans le cas présent, le Ministère a reçu la demande le 23 septembre 2013 et avait donc jusqu'au 23 octobre 2013 – soit 30 jours – pour y répondre. Le Ministère a répondu à la demande par lettre datée le 6 novembre 2013. On compte donc 44 jours pour répondre à la demande, soit un délai de 14 jours au-delà de l'échéancier prévu par la *Loi*. Dans le cas présent, le Ministère a failli à son obligation aux termes de la *Loi* de répondre à la demande dans ce cas-ci en temps opportun.
17. Nous constatons également que le Ministère n'a pas prêté assistance à l'auteur de la demande en ne lui avisant pas des délais qu'il pouvait anticiper ou avait anticipé de lui fournir une réponse. Seul un court message électronique transmis à l'auteur pour lui aviser du retard prévu aurait su démontrer à l'auteur de l'importance de sa demande et du respect de son droit à l'information, quoique cela n'aurait pas enlevé le droit de ce dernier de porter plainte. Néanmoins, ce geste aurait su respecter l'obligation de la part du Ministère de prêter assistance.
18. À la lumière de tout ce qui précède, nous parvenons à la conclusion que le Ministère n'a pas produit de réponse dans le délai prévu de 30 jours. Le Ministère a fait parvenir une réponse à l'auteur de la demande le 6 novembre 2013, soit répondant 14 jours après l'échéance initiale, et donc il a donc failli à ses obligations aux termes de la *Loi* et violé le droit d'accès en temps opportun de l'auteur de la demande, et ne lui a pas avisé de ce délai.

## RECOMMANDATION

19. La Commissaire recommande donc, en conformité avec l'alinéa 60(1)*h*) de la *Loi*, que dorénavant, le Ministère réponde à une demande de communication conformément à la *Loi*, soit en prenant des mesures pour agencer à l'intérieur du délai prescrit sous l'article 11 de la *Loi*, le temps qu'il en revient au responsable d'accomplir la dernière révision en vue d'approuver et de signer la réponse pour l'expédier à l'auteur de la demande.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce \_\_\_\_\_ février 2014.

---

Anne E. Bertrand, c.r.  
Commissaire